



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et  
biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 41  
ddt-predateurs@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ

**délimitant jusqu'au 31 décembre 2021 les communes du département de Saône-et-Loire dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) peut être mis en œuvre**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D114-11 à D114-17,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 délimitant pour l'année 2021 les communes du département de Saône-et-Loire dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) peut être mis en œuvre,

**Vu** le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage,

**Vu** l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du 18 mai 2021,

**Considérant** que certaines communes du département de Saône-et-Loire étaient classées en cercle 2 pour l'année 2020,

**Considérant** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de Saône-et-Loire entre mai 2019 et mai 2021 inclus et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n°71-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 sus-visé est abrogé.

**Article 2 :** sont classés en cercle 2 les territoires des 257 communes suivantes du département de Saône-et-Loire :

AMANZE	CHATEL-MORON	GIBLES
AMEUGNY	CHATENAY	GOURDON
ANGLURE-SOUS-DUN	CHAUFFAILLES	GRANDVAUX
ANOST	CHENOVES	GREVILLY
ANZY-LE-DUC	CHERIZET	HAUTEFOND
AUTUN	CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	HURIGNY
AZE	CHEVAGNY-SUR-GUYE	IGE
BALLORE	CHIDDES	IGORNAY
BARNAY	CHISSEY-EN-MORVAN	IGUERANDE
BARON	CHISSEY-LES-MACON	JALOGNY
BAUDEMONT	CIRY-LE-NOBLE	JONCY
BAUGY	CLESSE	JUGY
BEAUBERY	CLUNY	LA CELLE-EN-MORVAN
BERGESSERIN	COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	LA CHAPELLE-DE-BRAGNY
BERZE-LA-VILLE	COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE
BERZE-LE-CHATEL	CORDESSE	LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION
BISSY-LA-MACONNAISE	CORMATIN	LA CHAPELLE-SOUS-DUN
BISSY-SOUS-UXELLES	CORTAMBERT	LA CLAYETTE
BISSY-SUR-FLEY	CORTEVAIX	LA GUICHE
BLANOT	COUBLANC	LA PETITE-VERRIERE
BLANZY	CRUZILLE	LA ROCHE-VINEUSE
BOIS-SAINTE-MARIE	CULLES-LES-ROCHES	LA SALLE
BONNAY	CURBIGNY	LA VINEUSE SUR FREGANDE
BOURGVILAIN	CURGY	LAIZE
BRAY	CURTIL-SOUS-BUFFIERES	LALHEUE
BRESSE-SUR-GROSNE	CURTIL-SOUS-BURNAND	LE PULEY
BRIANT	CUSSY-EN-MORVAN	LE ROUSSET-MARIZY
BUFFIERES	DAVAYE	LES BIZOTS
BURGY	DOMPIERRE-LES-ORMES	LEYNES
BURNAND	DONZY-LE-PERTUIS	LIGNY-EN-BRIONNAIS
BURZY	DRACY-SAINT-LOUP	LOURNAND
BUSSIERES	DYO	LUCENAY-L'EVEQUE
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	ECUISSES	LUGNY
CHAMPLECY	ETRIGNY	LUGNY-LES-CHAROLLES
CHANGY	FLAGY	MAILLY
CHAPAIZE	FLEURY-LA-MONTAGNE	MALAY
CHARBONNIERES	FLEY	MANCEY
CHARDONNAY	FONTENAY	MARCIGNY
CHAROLLES	FUISSE	MARCILLY-LA-GUEURCE
CHASSELAS	GENELARD	MARCILLY-LES-BUXY
CHASSIGNY-SOUS-DUN	GENOUILLY	MARIGNY
CHATEAU	GERMAGNY	MARTAILLY-LES-BRANCION
CHATEAUNEUF	GERMOLLES-SUR-GROSNE	MARTIGNY-LE-COMTE

MARY	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	SAINTE-CECILE
MASSILLY	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	SAINTE-FOY
MATOUR	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	SAINTE-HELENE
MAZILLE	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	SALORNAY-SUR-GUYE
MESSEY-SUR-GROSNE	SAINT-EDMOND	SANTILLY
MILLY-LAMARTINE	SAINT-EUSEBE	SARRY
MONT-SAINT-VINCENT	SAINT-FORGEOT	SAULES
MONTCEAUX-RAGNY	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	SAVIANGES
MONTCHANIN	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	SAVIGNY-SUR-GROSNE
MONTHELON	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS	SEMUR-EN-BRIONNAIS
MONTMELARD	SAINT-HURUGE	SERCY
MOREY	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	SERRIERES
MORNAY	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	SIGY-LE-CHATEL
MUSSY-SOUS-DUN	SAINT-JULIEN-DE-JONZY	SIVIGNON
NANTON	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE	SOLOGNY
NAVOUR-SUR-GROSNE	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY	SOLUTRE-POUILLY
NOCHIZE	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS	SOMMANT
22 OUDRY	SAINT-LEGER-DU-BOIS	SUIN
OUROUX-SOUS-LE-BOIS-STE-MARIE	SAINT-LEGER-LES-PARAY	SULLY
OYE	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE	TAIZE
OZENAY	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY	TANCON
OZOLLES	SAINT-MARTIN-D'AUXY	TAVERNAY
PALINGES	SAINT-MARTIN-DE-LIXY	TORCY
PARAY-LE-MONIAL	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY	TRAMAYES
PASSY	SAINT-MARTIN-DU-LAC	TRAMBLY
PERONNE	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE	TRIVY
PIERRECLOS	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE	VAREILLES
POISSON	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY	VARENNE-L'ARCONCE
POUILLOUX	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS	VARENNES-SOUS-DUN
PRESSY-SOUS-DONDIN	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF	VAUBAN
PRISSE	SAINT-MICAUD	VAUDEBARRIER
PRIZY	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	VAUX-EN-PRE
PRUZILLY	SAINT-POINT	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
RECLESNE	SAINT-PRIVE	VERGISSON
ROUSSILLON-EN-MORVAN	SAINT-RACHO	VEROSVRES
ROYER	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON	VERS
SAILLY	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS	VERSAUGUES
SAINT-ALBAIN	SAINT-VALLIER	VERZE
SAINT-ANDRE-LE-DESERT	SAINT-VERAND	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	SAINT-VINCENT-BRAGNY	VIRE
SAINT-BOIL	SAINT-VINCENT-DES-PRES	VIRY
SAINT-BONNET-DE-CRAY	SAINT-YAN	VOLESVRES
SAINT-BONNET-DE-JOUX	SAINT-YTHAIRE	

**Article 3 :** sont classés en cercle 3 les territoires de toutes les autres communes du département.

**Article 4 :** une cartographie des communes concernées par les cercles 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

**Article 5 :** le classement des communes entre en vigueur à la signature de cet arrêté. Il cesse de produire ses effets le 31 décembre 2021 à minuit.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le **19 MAI 2021**  
Le préfet



Julien CHARLES

**Voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Annexe : Carte de délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) en Saône-et-Loire pour l'année 2021



